Legislative Summary **LS-394E**

BILL C-18: AN ACT TO AMEND THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Alexandre Laurin
Marc-André Pigeon
Economics Division

21 March 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

t3

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-18

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	15 March 2001
Second Reading:	2 April 2001
Committee Report:	1 May 2001
Report Stage:	3 May 2001
Third Reading:	8 May 2001

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	9 May 2001
Second Reading:	31 May 2001
Committee Report:	12 June 2001
Report Stage:	
Third Reading:	12 June 2001

Royal Assent: 14 June 2001

Statutes of Canada 2001, c.19

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

101-06519/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-18: AN ACT TO AMEND THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT*

BACKGROUND

Bill C-18, An Act to Amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, was tabled in the House of Commons on 15 March 2001. The bill will remove the $10 billion ceiling on 1999-2000 equalization payments, adding about $800 million worth of funding for the seven provinces that qualify for transfers under the program (Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Manitoba and Saskatchewan). The equalization program is designed so that these provinces can offer roughly the same level of public services (in health and education, for example) as other, wealthier provinces without imposing excessively high tax rates. This bill was designed in accordance with the agreement reached in the fall of 2000 between the federal government and the provinces to increase funding for health and education.

A recent Finance Department press release announced that Ontario's strong economic growth will cause equalization payments to increase by an additional $52 million in 1999-2000 and $955 million in fiscal year 2000-2001. Under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, equalization payments automatically increase at the same rate as overall economic growth (i.e., gross domestic product or GDP). The actual amount of the increase in dollar terms is calculated by multiplying the annual growth rate of GDP by a base of $10 billion.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Equalization Ceiling (Clause 1)

The wording of the current legislation limits the amount the provinces can receive under equalization payments to $10 billion for 1999-2000. This bill removes that wording (subsection 4(9), b(i) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*), granting the equalization-recipient provinces an additional $800 million worth of funding.

Résumé législatif **LS-394F**

PROJET DE LOI C-18 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Alexandre Laurin
Marc-André Pigeon
Division de l'économie

Le 21 mars 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-18

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 mars 2001
Deuxième lecture :	2 avril 2001
Rapport du comité :	1er mai 2001
Étape du rapport :	3 mai 2001
Troisième lecture :	8 mai 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	9 mai 2001
Deuxième lecture :	31 mai 2001
Rapport du comité :	12 juin 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	12 juin 2001

Sanction royale : 14 juin 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 19

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-18 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES*

CONTEXTE

Le projet de loi C-18 : Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, a été déposé à la Chambre des communes le 15 mars 2001. Il prévoit l'élimination du plafond de 10 milliards de dollars visant les paiements de péréquation pour 1999-2000, ajoutant ainsi quelque 800 millions de dollars au financement accordé aux sept provinces qui ont droit aux transferts dans le cadre du régime (Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba et Saskatchewan). Le programme de péréquation est conçu de manière à ce que ces provinces puissent offrir à peu près le même niveau de services publics (soins de santé et éducation, par exemple) que les provinces plus riches sans avoir à pratiquer des taux d'imposition excessivement élevés. Le projet de loi est conforme à l'entente conclue l'automne dernier par le gouvernement fédéral et les provinces dans le but d'accroître le financement au titre de la santé et de l'éducation.

Le ministère des Finances a annoncé dans un communiqué récent que la robustesse de l'économie ontarienne se traduirait par une hausse des paiements de péréquation de 52 millions de dollars en 1999-2000 et de 955 millions de dollars au cours de l'exercice 2000-2001. En vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les*

---

* Avertissement : Par souci de clarté, nous avons formulé les propositions législatives contenues dans le projet de loi comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient entrées en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

provinces, les paiements de péréquation progressent automatiquement au même rythme que la croissance économique globale (c.-à-d. le produit intérieur brut). Le montant effectif de l'augmentation en dollars est calculé en multipliant le taux d'accroissement annuel du PIB par 10 milliards de dollars.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Plafond des paiements de péréquation (article 1)

Le libellé de la loi en vigueur limite le montant que les provinces peuvent recevoir au titre des paiements de péréquation à 10 milliards de dollars pour 1999-2000. Le projet de loi modifie ce libellé (sous-alinéa 4(9)*b*)(i) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) et accorde aux provinces recevant des paiements de péréquation un financement supplémentaire de 800 millions de dollars.